

**Arrêté préfectoral n° 20/98 du 22 avril 1998
portant définition d'une zone d'interdiction de mouillage des navires de plaisance
aux abords de la roche des guernesiais
sur le site du plateau de Chausey.**

Le vice-amiral Christian HUET
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de Granville du 29 septembre 1997 d'interdire le mouillage des navires de plaisance à proximité de l'îlot des Guernesiais dans le cadre de la protection d'espèces ornithologiques ;

CONSIDÉRANT l'avis du 24 décembre 1997 de la Direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT l'avis du 20 janvier 1998 du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

Article 1^{er} :

Chaque année, durant la période du 1^{er} avril au 31 juillet, le mouillage des navires de plaisance est interdit aux abords de l'îlot des Guernesiais sur le site du plateau de Chausey.

Article 2 :

La zone d'interdiction s'inscrit dans un triangle A, B, C dont les sommets occupent les points suivants :

A : 48° 53, 81 N - 001° 48, 73 W ;

B : 48° 53, 71 N - 001° 48, 92 W ;

C : 48° 53, 64 N - 001° 48, 54 W.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 8.610.5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Signé Christian HUET

Annexe à l'arrêté préfectoral n°201/998 du 22 avril 1998
portant définition d'une zone d'interdiction de mouillage des navires de plaisance aux
abords de la roche des guernesiais sur le site du plateau de Chausey.

